
Prix de la femme et mariage entre cousins croisés: Le cas des Bemba d'Afrique centrale

Author(s): Claude Tardits

Source: *L'Homme*, Apr. - Jun., 1974, T. 14, No. 2 (Apr. - Jun., 1974), pp. 5-30

Published by: EHESS

Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/25158952>

JSTOR is a not-for-profit service that helps scholars, researchers, and students discover, use, and build upon a wide range of content in a trusted digital archive. We use information technology and tools to increase productivity and facilitate new forms of scholarship. For more information about JSTOR, please contact support@jstor.org.

Your use of the JSTOR archive indicates your acceptance of the Terms & Conditions of Use, available at <https://about.jstor.org/terms>



is collaborating with JSTOR to digitize, preserve and extend access to
L'Homme

JSTOR

**PRIX DE LA FEMME
ET MARIAGE ENTRE COUSINS CROISÉS**
Le cas des Bemba d'Afrique centrale*

par

CLAUDE TARDITS

Cet article est extrait d'un ensemble de recherches qui ont trouvé leur origine dans quelques considérations formulées dans les dernières pages des *Structures élémentaires de la parenté*. Lévi-Strauss traite des rapports entre structures élémentaires et complexes et situe à cette occasion ce qu'il appelle le « mariage par achat » qui a trouvé en Afrique son territoire d'élection. Il est clair que l'auteur veut parler ici du mariage dotal et il donne en exemple d'union de ce type celle pratiquée chez les Thonga décrits par Junod. Quelques extraits de l'ouvrage permettront de bien voir les conclusions de Lévi-Strauss :

« Si notre analyse est exacte, le *lobola* n'est pas autre chose qu'une forme, détournée et évoluée, du mariage par échange. Plus exactement, il constitue une des nombreuses techniques opératoires par lesquelles peut s'exprimer, dans une société nombreuse et formée de groupes multiples, le caractère d'échange qui, dans notre conception, doit être reconnu comme inhérent à l'institution matrimoniale. Il est à peine besoin de montrer que le procédé, par lequel la femme fournie en contrepartie est remplacée par une valeur symbolique, est, mieux que l'échange direct, adapté aux conditions d'une société à forte densité relative de population [...] En l'absence d'une structure de ce type (moitiés exogamiques ou classes matrimoniales), la pratique du *lobola* fonde un système souple, parce que les échanges eux-mêmes, au lieu d'être actuels et immédiats, sont virtuels et différés¹. [...] La substitution de l'achat de la femme au droit sur la cousine permet

* Cet article présente le texte remanié d'une conférence prononcée en mai 1973 successivement aux universités de Cambridge et d'Oxford et à la V^e Section de l'EPHE à Paris. Je remercie chaleureusement MM. les Professeurs Freedman, Fortes et Lévi-Strauss pour leur accueil et le profit que j'ai tiré des observations et des critiques faites à l'occasion de ces conférences. Ma gratitude va particulièrement au D^r Audrey Richards qui écouta ces propos sur les Bemba avec la patience la plus généreuse.

1. LÉVI-STRAUSS 1967 : 539-540.

donc à l'échange généralisé de se dégager de sa structure élémentaire, et favorise la création de cycles de plus en plus nombreux, et aussi de plus en plus souples et étendus. »¹

L'interprétation est clairement présentée : 1) la remise de la dot en bétail (*lobola*) des Thonga est une modalité de l'échange où la femme donnée en contrepartie dans les systèmes d'échange restreint et généralisé est remplacée par un ensemble de biens ; 2) ce mode d'échange, en soustrayant les mariages aux règles prescrivant les conjoints, engendre des unions relevant des structures complexes.

La première partie de cette analyse est corroborée par les nombreuses situations où le remploi de la compensation matrimoniale reçue dans une famille pour le mariage d'une fille permet ensuite à un fils, frère de la première, de se procurer une épouse. Elle rejoint également les interprétations que donnent éventuellement les Africains d'un type de mariage très largement diffusé sur leur continent.

On peut citer, à titre d'exemple, le cas des Bwamba de l'Uganda. Il est remarquable parce que l'on pratique chez ceux-ci deux types de mariage : l'un par échange direct, sans récurrence dans le temps, l'autre avec prix de la fiancée (appelé à tort avec dot), introduit plus récemment et adopté par une partie de la population. Winter, qui leur a consacré une étude, écrit à ce sujet :

« They [the two systems] are similar in that both are based upon the assumption that a man should compensate his wife's male relatives in some manners. The Amba themselves realize this and consider the two systems to be differentiated only by the type of payment demanded. »²

Théoriquement, le mariage par échange généralisé et le mariage avec compensation matrimoniale présentent, en effet, des analogies fonctionnelles et peuvent même, au plan des modèles, être tenus pour des modalités de l'échange s'excluant mutuellement : dans le premier cas, les mariages se trouvent garantis par le fait que tout homme appartient à un groupe qui est simultanément preneur et donneur de femmes ; dans le second, tout homme obtient une femme par remise d'une compensation au groupe dont elle provient, qui utilise ensuite cette compensation pour la remplacer, chaque unité agissant selon des critères qui permettent à chaque fois de choisir le groupe avec lequel l'échange est désiré.

Les situations réelles paraissent être d'une complexité dont ne rendent pas compte ces représentations de principe, qui ne seraient adéquates que pour des cas limites. On constate en effet que mariages préférentiels et compensations matérielles concourent fréquemment à la réalisation d'unions au sein de la même société. Le cas des Kachin retenu comme exemple d'échange généralisé fondé sur le mariage avec la cousine croisée matrilatérale en est une belle illustration. En

1. *Ibid.* : 540-541.

2. WINTER 1956 : 22.

Afrique, terre de prédilection du mariage dotal, on peut citer le cas des Lovedu, décrits par les Krige comme un autre exemple de société où les alliances se font régulièrement avec la cousine croisée matrilatérale mais où elles ne s'en accompagnent pas moins du versement d'un prix de la fiancée¹.

Diverses considérations peuvent être invoquées, et l'ont été, qui pourraient rendre compte de ces situations. Les recherches théoriques incitent à penser qu'il n'existe vraisemblablement pas de sociétés où la totalité des mariages puissent se conformer à des règles prescrivant le mariage avec la cousine croisée matrilatérale². Cette impossibilité laisse donc place à l'intervention d'éléments de décision extérieurs à l'usage préférentiel. De son côté, Lévi-Strauss, invoquant des facteurs sociologiques, a précisé que les variations de *status* des partenaires dans les réseaux d'échange généralisé et la spéculation engendrée par la longueur des cycles étaient de nature à entraîner la détérioration, voire la destruction de ceux-ci³. Théoriquement, pour des raisons démographiques ou sociologiques, aucune société ne pourrait organiser ses relations matrimoniales exclusivement sur la base d'unions préférentielles et si elle y parvenait néanmoins, le régime serait appelé à disparaître. Ce sont là des considérations théoriques qui reposent soit sur des simulations, soit sur des inférences ; l'étude des situations où coexistent préférences et prestations reste à faire. Le domaine africain semble en offrir de nombreux exemples sans que ceci lui soit absolument propre. Il n'est guère de sociétés africaines où, d'après les textes, le mariage ne s'accompagne d'une remise d'un prix de la fiancée ; néanmoins le mariage entre cousins croisés y est fréquemment noté.

Il faut souligner que nous ne partons pas de l'hypothèse que le mariage préférentiel et le prix de la fiancée s'excluent ou ne peuvent se développer qu'en relation inverse : nous nous proposons d'examiner leurs rapports, et c'est l'existence d'une relation qui constitue notre hypothèse de départ. En dehors des arguments théoriques que l'on pourrait développer en faveur de cette idée, certains faits, ténus certes, lui donnent une consistance factuelle ; Pearsall signalait, dans un article consacré à l'étude des variations du prix de la fiancée, que la dot semblait plus faible là où il y avait mariage des cousins croisés⁴. Des faits semblables ont été également notés dans les sociétés matrilineaires d'agriculteurs de la Tanzanie⁵.

L'objectif fixé a donc été l'analyse, dans la mesure où les matériaux le permettent, des développements intervenus ou intervenant dans les sociétés africaines pratiquant le mariage des cousins croisés. Ceci a impliqué deux démarches successives : la première a consisté à recenser les sociétés connaissant une règle de

1. KRIGE 1947 : 141-142.
2. KUNSTADTER *et al.* 1963 : 12-14.
3. LÉVI-STRAUSS 1967 : 305-306.
4. PEARSALL 1947 : 19.
5. BEIDELMAN 1967 : 31.

mariage préférentiel avec la cousine croisée ; la seconde, en cours, à analyser les situations les mieux étudiées où coexistent mariage préférentiel et prix de la fiancée.

Les indications rassemblées lors de la première phase du travail seront données sommairement parce qu'elle n'est pas totalement achevée et qu'en outre on a préféré éviter une énumération fastidieuse et se référer simplement à quelques sociétés que l'on peut considérer comme des exemples significatifs. Nous examinerons, pour illustrer la seconde phase, le cas des Bemba, choisi, en particulier, en raison de la fréquence du mariage entre cousins croisés.

Dans son premier stade, l'entreprise n'est pas allée sans quelques difficultés. Il a d'abord paru nécessaire de procéder à un examen exhaustif de la situation africaine puisque aucun échantillon systématique ou sélectif valable n'était disponible. Il fallut ensuite choisir le type d'union préférentielle à retenir comme critère de sélection. Il ne pouvait évidemment s'agir que des préférences respectées dans les mariages primaires, et de préférences entre cousins. Les sociétés africaines offrent des exemples de tous les types de mariage avec les cousins proches, y compris celui d'un homme avec la fille de la sœur de sa mère. Dans un premier temps, le recensement a d'abord porté sur les unions où l'homme épouse la cousine croisée matrilatérale parce que ce type est, sur la base des études faites jusqu'à présent, celui qui s'est montré le plus apte à engendrer des cycles matrimoniaux relativement amples et durables. Certains mariages secondaires qualifiés de préférentiels entre un homme et la fille du frère de sa femme ou entre partenaires relevant de générations alternes ont été exclus comme critères de sélection des sociétés à mariages préférentiels puisqu'ils sont secondaires, mais leur occurrence ne nous a pas paru devoir être négligée car ils pourraient avoir été associés à des unions préférentielles primaires entre cousins croisés.

Par ailleurs, la présence de mariages avec la cousine croisée est relevée de façon bien différente : parfois accompagnée d'indications de fréquence, parfois notée comme mariage de faible occurrence ou même signalée simplement comme possible. Il n'est pas toujours aisé de savoir si les données font référence à des faits ou à des normes. Le mariage avec la cousine croisée matrilatérale, même s'il présente au niveau de la tradition un caractère prescriptif, ce qui d'après les Krige est le cas des Lovedu, n'est, comme l'on pourrait s'y attendre, réalisé que pour une fraction de la totalité des mariages. Dans la population précitée, plus de 60 % des hommes épousaient la cousine croisée à laquelle ils étaient particulièrement liés car elle ne devait être autre que la fille d'un frère bien déterminé de leur mère, celui qui avait utilisé pour se marier le bétail procuré par le mariage de cette dernière¹. Cette fréquence paraît élevée mais, faute de renseignements sur la base du compte, elle est difficile à interpréter. Chez les Bavenda qui sont

I. KRIGE 1947 : 144.

connus pour la force de leurs prescriptions matrimoniales, van Warmelo note l'existence de mariages hors de la parenté¹ et Stayt en indique également la possibilité².

Les insuffisances ou les imprécisions fréquentes des informations nous ont conduit à distinguer les sociétés où le mariage avec la cousine croisée matrilatérale ne peut se produire du fait d'interdits formulés en termes d'exogamie lignagère ou de liens généalogiques, de celles où il est indiqué comme possible, permis, préféré³. Il faudra ultérieurement tenter de déterminer clairement les situations où le mariage entre cousins croisés n'est qu'une union parmi d'autres et où il est peu susceptible d'engendrer des chaînes d'alliances.

Que ressort-il d'une première analyse de matériaux portant sur plus d'une centaine de groupes ? On peut géographiquement distinguer :

1) une aire où le mariage avec la cousine croisée matrilatérale est fréquemment attesté ; elle est occupée par des sociétés bantoues, presque toujours agricoles, et s'étend en Afrique centrale, de l'Atlantique à l'océan Indien, à travers le Zaïre, l'Angola, la Zambie, le Malawi, le Mozambique et la Tanzanie. Elle comprend, entre autres, les Lwena, les Luchazi, les Luimbe⁴, les Lunda⁵, les Bemba⁶, les Yao⁷, les Cewa⁸, les Luguru⁹ et souvent les populations apparentées aux groupes que nous venons d'énumérer à titre d'exemple. Elle coïncide donc largement avec ce que l'on appelle la ceinture matrilineaire de l'Afrique. De plus amples dépouillements permettront peut-être d'ajouter aux populations de cette ceinture des peuples du Gabon, du Congo et du Zaïre ;

2) une deuxième aire où le mariage avec la cousine croisée paraît exclu dans un grand nombre de sociétés du fait d'interdictions de se marier lorsqu'une relation généalogique peut être tracée ou que les degrés de parenté sont insuffisants. Elle s'étend sur une partie de l'Afrique orientale et centrale comprenant des sociétés de langues nilotiques, nilo-hamitiques et bantoues. Les observateurs ont relevé de telles interdictions chez les Shilluk¹⁰, les Nuer¹¹, les Dinka¹², les Acholi¹³, les Bari¹⁴,

1. WARMELO 1948 : 33.
2. STAYT 1968 : 145, 175.
3. GOODY 1966 : 348 sq.
4. McCULLOCH 1951 : 63.
5. WHITE 1967 : 34.
6. RICHARDS 1940 : 44.
7. STANNUS 1922 : 236.
8. HODGSON 1923 : 137.
9. McVICAR 1935 : 66.
10. SELIGMAN 1932 : 50.
11. EVANS-PRITCHARD 1951 : 30-31.
12. SELIGMAN 1932 : 157.
13. GIRLING 1960 : 65.
14. SELIGMAN 1932 : 264.

les Teso¹, les Karamojong², les Turkana³, les Nyoro⁴, les Toro⁵, les Baganda⁶, les Logooli⁷, les Gisu⁸. Le mariage avec la cousine croisée matrilatérale est attesté dans quelques sociétés situées vers la limite méridionale de cette aire, au voisinage des populations matrilineaires de l'aire précédente : on peut citer l'exemple des Kiga⁹ et des Hehe¹⁰ ;

3) une troisième aire où coexistent des sociétés qui interdisent le mariage avec la cousine croisée et d'autres où il est prescrit ; elle est occupée par des sociétés bantoues d'agriculteurs pasteurs et s'étend sur le Mozambique, la Rhodésie et l'Afrique du Sud. Les Shona¹¹ et les Zulu¹² excluent le mariage avec la cousine croisée matrilatérale alors que les Venda¹³, les Lovedu¹⁴, les Tswana¹⁵ et les Sotho¹⁶ en font une union prescriptive ou préférentielle ;

4) une quatrième aire où nous retrouvons, comme dans la précédente, des sociétés pratiquant le mariage avec la cousine croisée matrilatérale dispersées parmi d'autres où il est interdit. Elle va de l'Atlantique au centre de l'Afrique à travers tout l'Ouest. Le mariage avec la cousine croisée s'y rencontre chez des agriculteurs et des pasteurs, chez des matri- et des patrilinéaires. Il semblerait toutefois que dans cette aire le mariage préférentiel soit depuis longtemps en voie de disparition ; il n'existe souvent que des traces d'une pratique ancienne et, dans bien des cas, il n'est plus qu'un mariage parmi d'autres. Le mariage avec la cousine croisée est signalé entre autres chez les Wolof¹⁷, les Mende¹⁸, les Soussou¹⁹, les Kissi²⁰, les Peul²¹, les Ashanti²², les Jukun²³, les Jen²⁴. Il est interdit chez les Gouro²⁵, les

1. LAWRENCE 1957 : 208.
2. GULLIVER 1953 : 41.
3. *Ibid.* : 80.
4. ROSCOE 1923 : 269.
5. TAYLOR 1962 : 48.
6. MAIR 1934 : 78.
7. WAGNER 1949 : 363, 389.
8. LA FONTAINE 1959 : 28.
9. EDEL 1969 : 42, 46.
10. BROWN 1934 : 27-28.
11. HOLLEMAN 1952 : 55, 57.
12. KRIGE 1936 : 156.
13. STAYT 1968 : 175.
14. KRIGE 1947 : 142.
15. SCHAPERA 1955 : 128.
16. ASHTON 1952 : 63.
17. GAMBLE 1957 : 54.
18. LITTLE 1951 : 146.
19. THOMAS 1916 : 101.
20. PAULME 1954 : 98.
21. DUPIRE 1970 : 482, 485.
22. RATTRAY 1923 : 38.
23. MEEK 1931b, I : 64.
24. *Ibid.*, II : 528.
25. DELUZ 1970 : 95.

Bété¹, les Awuna², les Nankanse³, les Tallensi⁴, les Yoruba⁵, les Edo⁶, les Ibo⁷, les Ibibio⁸, les Yakö⁹, les Kapsiki¹⁰, les Matakam¹¹. Nous avons à dessein choisi des populations fort distantes les unes des autres, appartenant à des familles ou sous-familles linguistiques distinctes et présentant des caractéristiques sociologiques tout à fait différentes.

Dans cette distribution dont les contours temporaires ont été brièvement esquissés, nous avons retenu un trait qui a orienté la seconde phase du travail. Il est manifeste qu'en Afrique, le mariage avec la cousine croisée matrilatérale se trouve fréquemment associé avec la filiation matrilineaire : c'est le cas d'un nombre relativement élevé de sociétés de la ceinture matrilineaire de l'Afrique centrale, de plusieurs sociétés de la sous-famille kwa d'Afrique occidentale et vraisemblablement aussi de plusieurs groupes situés au nord du Ghana et dans le bassin de la Bénoué au Nigéria où se sont développées des situations complexes marquées par la concurrence des effets des filiations patri- et matrilineaire. Meek a bien saisi le rapport qui existait entre filiation matrilineaire et mariage préférentiel entre cousins croisés. Ceci n'exclut bien entendu pas que le mariage que nous étudions soit associé avec la filiation patrilinéaire ; quelques sociétés bantoues d'Afrique du Sud et quelques groupes des aires linguistiques ouest-atlantique et mandingue l'établissent clairement, quoique dans cette dernière zone les indications de préférence ne soient, en dehors du cas peul étudié par Dupire, guère soutenues par des indications chiffrées. Plusieurs observateurs, en particulier chez les Bambara, ont noté que la préférence n'était plus qu'un souvenir.

Rappelons que Needham émit il y a quelque temps des réserves sur la portée des corrélations établies entre patrilinéarité, matrilinearité et mariage prescriptif matrilatéral avec la cousine croisée. Il a souligné le caractère inadéquat de l'échantillon qu'utilisèrent Homans et Schneider et a été amené à mettre en doute la possibilité d'établir un échantillon représentatif, ce qui conduirait à travailler à partir d'inventaires exhaustifs¹². Les données africaines paraissent corroborer la sagesse de son propos et le bien-fondé de ses observations méthodologiques. Needham toutefois n'envisage que les rapports entre filiation et mariage prescrip-

1. PAULME 1962 : 83.
2. RATTRAY 1932 : 528.
3. *Ibid.* : 278.
4. FORTES 1949 : 37-38.
5. SCHWAB 1955 : 369.
6. THOMAS 1910 : 61.
7. TALBOT 1926 : 715.
8. *Ibid.* : 717.
9. FORDE 1941 : 15.
10. MEEK 1931b, II : 262.
11. MARTIN 1970 : 154.
12. NEEDHAM 1962 : 68-70.

tif. Pour des raisons qui sont substantiellement celles exposées par Lévi-Strauss dans la préface à la seconde édition des *Structures élémentaires*, la distinction entre prescriptif et préférentiel ne nous paraît guère pertinente.

En dehors de la nécessité de valider les résultats statistiques, une question s'est et reste posée : celle de la signification de telles corrélations. Les recherches anthropologiques ont clairement établi que le mariage des cousins croisés se rencontrait aussi bien dans les sociétés patri- que matrilineaires ; il n'y a donc pas d'incompatibilité entre mariage préférentiel et unifiliation. Ceci ne surprendra pas car c'est une des propriétés de l'unilinéarité que de rendre possible l'existence d'entités sociales — clans, lignages — non seulement d'une certaine étendue mais surtout d'une certaine durée, donc de permettre à ces entités de fonctionner dans le temps comme groupes échangistes. La filiation unilinéaire, à la différence de la filiation bilatérale, est susceptible d'engendrer une morphologie où les cycles d'échange peuvent trouver place. Des coefficients différents d'association entre le mariage des cousins et le mode de filiation, en admettant qu'ils ressortent d'analyses à faire, traduiraient-ils vraiment une propension plus marquée de la matrilinearité ou de la patrilinéarité à s'associer au mariage préférentiel des cousins ? N'est-il pas raisonnable de penser que certains caractères des sociétés matrilineaires ou patrilinéaires, qui ne se confondent pas avec les effets de la filiation, puissent susciter ou entraver le développement des unions préférentielles génératrices de cycles matrimoniaux ? Par exemple, la grande polygynie, plus compatible avec les sociétés patrilinéaires patri- ou virilocales qu'avec les sociétés matrilineaires matrilocales, n'est-elle pas de nature à ruiner les cycles d'échange ? Ceci pourrait bien impliquer que les variations des taux d'association entre modes de filiation et mariages préférentiels dépendent de facteurs qui ne sont pas déterminés et n'ont pas été pris en considération. Ajoutons encore qu'on ne peut tirer argument de propositions avancées avec beaucoup de précautions pour rendre compte d'une situation dont la réalité était mal ou provisoirement établie.

Lévi-Strauss, qui a clairement dit ne pas croire à une connexion logique entre modes de filiation et mariage avec la cousine croisée matrilatérale, a indiqué qu'au cas où il faudrait rendre compte d'une association plus fréquente du mariage préférentiel avec la patrilinéarité, on pourrait en rechercher l'explication dans l'instabilité des sociétés matrilineaires qui « rendrait plus difficile l'adoption de longs cycles de réciprocité »¹. La précarité des groupements résidentiels dans les sociétés matrilineaires a été constamment mise en évidence mais, s'il se confirmait qu'en Afrique le mariage préférentiel est plus tenace dans les sociétés matrilineaires que patrilinéaires, la raison suggérée par Lévi-Strauss pourrait peut-être être aussi retenue pour rendre compte de la situation inverse de celle qu'il envisageait éventuellement d'expliquer : le mariage des cousins croisés aurait pour effet de

1. LÉVI-STRAUSS 1958 : 344.

préservé l'unité de sociétés à morphologie particulièrement fragile. Schneider et Gough, après avoir examiné la distribution des mariages préférentiels chez les matrilineaires, ont donné une indication en ce sens en écrivant que le mariage préférentiel avec la cousine croisée avait peut-être pour fonction de souder des éléments distincts au sein du même village, ou des villages entre eux¹.

On peut pressentir le poids qu'ont eu ces considérations dans l'orientation de la suite de la démarche. Les sociétés matrilineaires d'Afrique centrale présentaient en effet deux traits dont nous étudions le rapport : les données montraient que le mariage préférentiel avec la cousine croisée matrilatérale y avait de la vitalité, et les auteurs signalaient que les mariages s'accompagnaient du paiement d'un prix de la fiancée (*bridewealth*). Parmi les sociétés de l'aire considérée, les Bemba, matrilineaires, matrilocaux, où le mariage avec la cousine croisée matrilatérale était bien attesté et sur lesquels on disposait des études d'Audrey Richards, représentaient un cas particulièrement approprié.

Nous n'analyserons les données relatives au mariage qu'après avoir rappelé quelques indications sur le contexte socio-économique où il trouvait sa place.

Les Bemba appartiennent à un ensemble de populations localisées au Zaïre et en Zambie — comprenant, entre autres, les Aushi, Lala, Lamba, Ambo, etc. — qui partagent le même fonds d'institutions et de culture et peut-être une lointaine origine commune. Situés entre les marais de Bangwelu et la vallée de la Luangwa, 140 000 Bemba occupaient environ 50 000 km², ce qui donne une densité d'occupation fort basse, de 2 à 3 hab./km². Ils pratiquaient une agriculture sur brûlis connue sous le nom de système *citemene* dans lequel les sols sont fertilisés avec les cendres provenant de la combustion de branches coupées. A. Richards a malicieusement remarqué que les Bemba étaient toujours dans les arbres. Une telle technique entraînait le déplacement des villages tous les cinq à sept ans. Les Bemba chassaient et pêchaient mais n'étaient pas éleveurs. Les activités artisanales se réduisaient au travail de la forge, à la fabrication de poterie et à la vannerie. Ils fabriquaient, à une époque ancienne, des tissus d'écorce. Les marchés étaient inconnus ; il y avait occasionnellement un négoce d'objets de fer et de sel. Les migrations récente vers les centres du Copperbelt et vers l'Afrique du Sud ont apporté quelques ressources en numéraire à la population. L'économie traditionnelle était marquée par l'abondance de terres souvent pauvres et l'élément économique le plus important était, comme souvent en Afrique, représenté par le droit sur le travail des personnes ou son produit. Les Bemba, avant l'occupation européenne, s'adonnaient à la guerre qui leur permettait, si elle était victorieuse, de disposer d'une main-d'œuvre servile. Ceci faisait au moins la richesse des chefs².

1. SCHNEIDER & GOUGH 1961 : 621-622.

2. RICHARDS 1939 : 22.

La société était constituée par une quarantaine de matriclans dispersés. Ces unités ne détenaient pas de droits fonciers et n'avaient pas de fonction religieuse. Par contre, elles étaient exogames — contribuant ainsi à régler les alliances matrimoniales —, entretenaient des rapports hiérarchiques fondés en principe sur leur ordre d'arrivée sur le territoire et détenaient de nombreuses fonctions politiques héréditaires dans les groupes. La souveraineté exercée par un chef supérieur, le *citimukulu*, était investie en permanence dans le clan royal, dit des « gens du crocodile ». Les subdivisions des clans, lignages ou segments de lignages ne détenaient pas davantage de droits fonciers que les grandes unités dont ils faisaient partie, mais c'était dans leur cadre que s'organisaient les successions.

Les groupes résidentiels étaient constitués par des villages dont l'unité reposait le plus souvent sur les relations de parenté des occupants ; les villages, soumis à l'autorité d'un chef, relevaient d'une unité territoriale, l'*icalo*. L'ensemble des *icalo* formait le royaume. Au-dessus du chef de village, la hiérarchie était constituée par les chefs d'*icalo* soumis à l'autorité du *citimukulu*. Les chefs territoriaux comme le souverain recevaient un tribut, avaient autrefois l'initiative des guerres et exerçaient des pouvoirs judiciaires et rituels. C'est dans le domaine religieux que les pouvoirs paraissent avoir été particulièrement développés.

Les villages bemba groupaient trente à cinquante maisons et le lieu de résidence du souverain en comptait cent cinquante. L'instabilité qui les caractérisait était liée d'une part aux techniques agricoles et de l'autre au mouvement des habitants dont il faut rechercher les raisons au niveau de la structure de la société.

Ces villages étaient constitués par des familles étendues souvent apparentées les unes aux autres en raison des liens utérins qu'entretenaient certains de leurs membres : frères et sœurs, et aussi oncles et neveux utérins. Il y avait ainsi dans les villages des noyaux matrilineaires.

La description des procès qui marquaient la formation, la disparition et le développement des villages permettra de saisir les circonstances dans lesquelles se faisaient les mouvements de populations.

Premièrement, dans un village, lorsque les jeunes gens, garçons et filles, étaient en âge de se marier, la résidence uxorilocale provoquait un départ de fils et frères et une arrivée de maris et gendres. Un tel mouvement créait entre les villages des liens d'alliance et de consanguinité mais n'affectait pas nécessairement leur taille. Deux situations pouvaient se présenter lors de ces mouvements et elles avaient des effets différents : si les jeunes hommes épousaient leurs cousines croisées matrilatérales, ils allaient vivre au village de leur oncle maternel, dont ils héritaient éventuellement ; si les garçons épousaient des femmes sans liens avec leur matrilineage, ils allaient alors s'installer dans des familles qui leur étaient initialement étrangères.

Dans le premier cas, les maris qui avaient une résidence à la fois uxorilocale

et avunculocale et qui étaient appelés à succéder à leurs oncles maternels devenus leurs beaux-pères n'avaient plus à changer de résidence au cours de leur existence, sinon lorsque le village lui-même déménageait. Dans le second cas, un deuxième mouvement des hommes venus en mariage chez leurs femmes se produisait : ils quittaient en général au bout de huit à dix ans le village de l'épouse ; leur départ, avec leurs femmes et leurs filles mariées qui les suivaient souvent, affectait le village dont ils s'éloignaient. Ce mouvement, à la différence de celui représenté par leur arrivée, n'était pas régulièrement compensé et il pouvait aboutir à la dispersion des villageois.

Plusieurs possibilités résidentielles s'offraient aux maris qui s'en allaient : ils pouvaient rejoindre le village d'un oncle maternel, celui d'un frère, donc des agglomérations où vivaient des membres de leur matrilignage, et ils contribuaient ainsi à renforcer les noyaux matrilineaires mentionnés précédemment ; ils pouvaient également s'installer auprès d'un chef de village étranger à leur parenté lorsque ce dernier avait bonne réputation ; il arrivait enfin qu'ils aillent fonder leur propre village, avec des frères quittant eux aussi la famille de leur femme, et des neveux auxquels des filles étaient données en mariage ; même des étrangers pouvaient les rejoindre. Ce dernier développement impliquait évidemment que les fondateurs des nouveaux villages aient été suffisamment populaires pour attirer les gens.

A. Richards a souligné l'importance de ce dernier facteur dans le développement des agglomérations et indiqué que la dispersion des villageois se produisait souvent au moment de la mort d'un chef, lorsque son héritier, frère ou fils de sœur, n'avait pas assez d'ascendant pour retenir les habitants. Les hommes qui étaient venus se marier dans un village le quittaient pour aller s'installer ailleurs.

Quelques chiffres donnés par A. Richards peuvent montrer l'instabilité des villages bamba. Le critère est celui du nombre de chefs qu'ont connus les unités recensées. Sur 160 villages, 63 avaient connu 3 chefs ; 16 en avaient connu 2 ; 25 un seul ; et 46 venaient de se former¹.

Les changements de résidence des maris apparaissent donc comme un élément caractéristique de la situation que nous venons de décrire, mais cette mobilité masculine n'est à son tour qu'un des traits de l'institution matrimoniale dont l'examen sera abordé maintenant.

Partons des premières années que garçons et filles passaient dans leur famille d'origine : les enfants, nourris par leurs parents, partageaient leur demeure jusqu'au sevrage ; ils vivaient ensuite le plus souvent chez le père et la mère de la mère, donc les grands-parents maternels avec lesquels ils entretenaient des relations intimes. Le garçon aidait son père à travailler jusqu'à 15 ou 16 ans, âge où il partait se marier ; la fille partageait durablement les tâches de sa mère, car elle

1. RICHARDS 1939 : 110.

restait avec ses parents pendant une grande partie et parfois la totalité de sa vie de femme mariée. Entre frères et sœurs élevés ensemble, des relations de solidarité et d'affection s'élaboraient. Séparés par le mariage, leur attachement mutuel persistait et se traduisait par des visites, par le droit qu'avait la sœur sur les biens des frères et par le fait que celle-ci, s'il advenait qu'elle ne veuille pas suivre un mari qui quittait le village où il était venu l'épouser, allait souvent se fixer auprès d'un de ses frères.

Avant de décrire les effets du mariage sur les résidences, indiquons les règles qui orientaient le choix des partenaires. Il était interdit de se marier dans son propre clan, que la relation généalogique pût être établie ou non ; un homme ne devait pas en outre épouser les filles de ses frères ou de ses cousins parallèles matrilatéraux et patrilatéraux. Il y avait pour un homme un mariage préférentiel avec la fille du frère de sa mère¹. Quant aux mariages secondaires, plusieurs unions préférentielles étaient possibles, l'une avec la fille du frère de la femme, l'autre avec la fille du fils. Un homme pouvait également épouser la sœur de sa femme mais le taux de polygynie était faible chez les Bemba en dehors des familles de chefs².

A. Richards fournit pour les mariages préférentiels des chiffres intéressants six villages et portant sur 144 unions. Les mariages hors préférence et les mariages avec la cousine croisée représentaient respectivement 43 et 49 % des unions ; le mariage avec la fille du fils, 7 %³. Ce taux, quelles que soient les réserves que l'on puisse faire sur sa précision et sa représentativité, est, on le verra, en rapport avec l'autorité que les hommes détenaient en tant qu'oncles maternels sur les fils de leurs sœurs.

La première démarche en vue d'un mariage consistait à envoyer un bracelet de cuivre (*nsalamu*) aux parents de la fille que le jeune homme était appelé à épouser ou qu'il avait décidé d'avoir pour femme. Les jeunes filles demandées en mariage étaient le plus souvent impubères. Si l'anneau était gardé, c'était l'indication que les parents de la jeune fille consentaient à l'union, sans que les partenaires se trouvent encore fermement engagés. A quelque temps de là le jeune homme allait, avec l'accord des parents de la jeune fille, s'installer dans la famille de celle-ci.

1. A. Richards caractérise en ces termes la préférence : « He [a Bemba] is positively enjoined to choose a wife from among some of his other female relatives. Some such unions are the result of prescriptive rights to some of the marriageable girls of the community by virtue of the laws of kinship... » (RICHARDS 1940 : 43). L'auteur a toutefois souligné qu'il s'agissait d'une préférence et qu'il n'y avait pas de contrainte à cet égard comme on en rencontre dans certaines sociétés bantoues (*ibid.* : 47).

2. *Ibid.* : 119.

3. *Ibid.* : 44-46. L'auteur précisa, à l'occasion de la conférence faite à Cambridge, que l'on ne pouvait tenir ces chiffres pour sûrs car il n'y avait pas eu de choix véritablement aléatoire. Il semble raisonnable de considérer qu'ils indiquent simplement un pourcentage élevé de mariages préférentiels.

Au long de leur vie, l'époux et l'épouse passaient par plusieurs périodes susceptibles de durer chacune quelques années. La première allait de l'arrivée du jeune homme à l'initiation de la jeune fille, qui avait lieu après ses premières menstrues ; la deuxième s'étendait sur plusieurs années, du rite qui suivait l'initiation et solennisait l'union du couple jusqu'à une cérémonie appelée « l'entrée du gendre ». La troisième commençait après cette incorporation du mari de la fille dans sa belle-famille, et c'était précisément à partir de ce moment que l'homme avait la faculté d'aller installer son ménage ailleurs¹.

Examinons les cadeaux remis et les corvées exécutées au cours de ces trois phases successives. Avant son arrivée dans sa belle-famille, le jeune homme lui remettait les biens qui sont traditionnellement apportés lors du mariage : c'était le *mpango*. Il aurait été, au XIX^e siècle, composé de deux à trois tissus d'écorce, mais A. Richards a noté, dans les listes des biens remis à cette occasion, des houes, des couvertures, des perles, du sel, des tissus européens donnés en remplacement des étoffes d'écorce. Des marchandises étaient substituées à des biens de fabrication locale. Plus récemment, des sommes d'argent remplacèrent ces marchandises et la valeur moyenne des *mpango* était de 8 shillings dans les 72 mariages étudiés en 1934².

Pendant la première période de la vie en commun, les relations entre époux s'établissaient progressivement : la jeune fille venait nettoyer la case que le jeune homme avait construite, apportait du bois, passait éventuellement la nuit avec lui, cependant que le jeune homme aidait le père de sa femme à tailler les arbres, labourer ou faire des clôtures. Le jeune mari était nourri par la mère de sa femme et la présentation des plats cuisinés à un mari suivait une étiquette où se marquaient le respect et la courtoisie dus à l'époux, si jeune fût-il. Un manque à nourrir le mari pouvait entraîner la rupture du mariage.

L'indépendance alimentaire du ménage ne s'acquerrait que peu à peu, après que la jeune femme eut d'abord reçu l'autorisation d'avoir son propre foyer puis, plus tard, celle d'écraser le grain. La femme bemba fondait son prestige sur le fait qu'elle pouvait nourrir les hommes et les servir avec grâce.

Cette phase prenait fin avec l'apparition des règles de la jeune fille qui devait alors subir un rite d'initiation, le *cisungu*. Elle passait quelque temps éloignée de son mari qui, à cette occasion, lui faisait remettre du bois, de la viande et du sel, et à ses parents des tissus d'écorce. L'initiation terminée, l'union sexuelle du couple était permise et solennisée par des rites qui en soulignaient symboliquement l'aspect communautaire. La réciprocité des droits sexuels était mise en évidence.

Après ces cérémonies, le jeune homme recevait une parcelle de terre dont il faisait son jardin, qu'il cultivait avec l'aide de sa femme ; le mari bâtissait une

1. Voir la description de ces périodes et des rites qui leur sont associés dans RICHARDS 1939 : 124-132 ; 1940 : 45-72.

2. RICHARDS 1940 : 52-53.

case pour la jeune femme qui disposait d'un foyer où elle pouvait alors cuire la nourriture de sa famille et préparer la bière pour son mari et les hôtes de ce dernier. La division du travail entre épouse et époux était nette : le mari chassait, pêchait, cultivait. La femme l'aidait aux champs, cueillait, récoltait et préparait la nourriture. Le mari fabriquait éventuellement de la vannerie et la femme de la poterie. Il pouvait y avoir une certaine flexibilité dans cette répartition des tâches mais les droits de chacun étaient stricts : en particulier, le grain récolté appartenait au mari¹. C'était au cours de cette période que le couple procréait puisque auparavant la jeune fille était le plus souvent impubère.

Cette phase d'autonomie et de fécondité du ménage se terminait, parfois vingt ans après, par une troisième fête, la cérémonie d'entrée du gendre. Les interdits entre le gendre et la mère de sa femme tombaient et, au cours du rite, ces deux derniers dansaient ensemble. Le mari qui avait donné des enfants à sa femme, donc au matrilignage de celle-ci, pouvait alors, s'il le voulait, quitter sa belle-famille et choisir un nouveau mode de résidence.

Relevons une observation qui contribuera à l'interprétation des rapports d'alliance : frères et sœurs, nous l'avons noté, restaient solidaires au cours de leur existence ; une sœur rendait visite à son frère et avait des droits traditionnels sur les biens de celui-ci, donc sur ses récoltes de grains. En période difficile, il arrivait que la sœur d'un homme vînt puiser dans son grenier au village où il était marié, et s'il advenait qu'un couple se séparât, la mère et la sœur du mari venaient prendre les biens de leur fils et frère. Il y avait donc entre les belles-sœurs une relation très ambiguë, marquée par le droit concurrentiel qu'avait chacune d'elles, la sœur et l'épouse, sur les biens du même homme, leur frère et mari². Disons en commentaire que l'homme paraissait être passé d'une sœur à une épouse sans qu'aucune femme n'ait de droits exclusifs sur le produit de son travail.

Rappelons maintenant que dans un nombre élevé de cas, peut-être près de la moitié, le père de l'épouse était l'oncle maternel du jeune homme. Traditionnellement, cet oncle avait autorité sur les enfants de sa sœur et demandait à celle-ci de lui envoyer le fils qu'elle avait eu de son mariage. Le neveu travaillait chez l'oncle maternel, autrefois l'accompagnait à la guerre et pouvait même être mis en gage. En épousant la fille de son oncle, le neveu se fixait durablement auprès de lui, qu'il ait ou non changé de village. Ultérieurement, lorsque s'ouvrait la succession de son parent, le neveu recevait les biens du défunt, en particulier son arc, ses réserves de grains, ses femmes, éventuellement ses esclaves. Il prenait la place de l'oncle, devenant le mari-père de son épouse. C'était là un cas de succession universelle.

Le mariage entre cousins croisés avait des effets importants sur la société

1. Les relations économiques entre époux sont décrites en détail dans RICHARDS 1940 : 85-87.

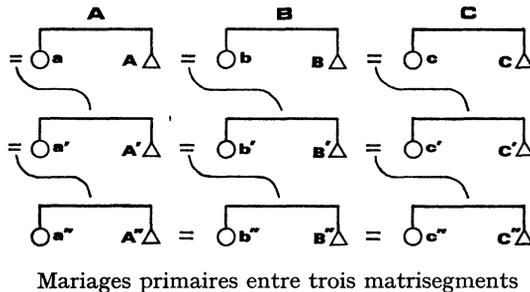
2. RICHARDS 1939 : 190.

bemba : il réduisait la mobilité masculine, donc stabilisait dans une certaine mesure la population des villages. Lorsqu'un homme pouvait exercer une autorité d'oncle maternel, il lui devenait possible, en évitant le départ de son gendre, d'assurer la permanence de son village. Il est donc raisonnable de penser que la fréquence du mariage des cousins croisés ait été associée à la force de la relation avunculaire.

La description ci-dessus permet de voir comment s'opéraient le déplacement général des personnes ainsi que les transferts des biens ou des droits, et de déterminer à quel équilibre ou déséquilibre aboutissait cette circulation.

Les règles matrimoniales relatives au choix des partenaires seront préalablement examinées car elles orientaient au départ les mariages en interdisant ou en suscitant les unions. Les matériaux ne permettant pas d'établir l'état des alliances entre les villages et les lignages bemba au moment de l'enquête, nous nous proposons de montrer que les mariages préférentiels primaires et secondaires étaient orientés dans le même sens et que ceux-ci peuvent être interprétés au niveau des modèles comme des corollaires de ceux-là.

Nous utiliserons un schéma classique qui représente le mariage préférentiel d'un homme avec la fille du frère de la mère. Soit trois matrisegments exogames : A, B, C, où les hommes de A se marient régulièrement avec les filles du frère de leur mère qui appartiennent à B ; les hommes de B se marient régulièrement avec les filles de C.



Le diagramme permet de déceler entre les règles préférentielles des rapports de congruence.

Il existait un mariage secondaire avec la fille du frère de la femme : sur le diagramme, l'homme A, par exemple, pouvait épouser c', fille de B, le frère de son épouse. D'après Richards, un tel mariage avait lieu lorsqu'une femme demandait à son frère sa fille pour la remplacer auprès de son mari¹ ; or, traditionnellement, en vertu de la préférence principale, c' devait épouser B'. A la limite et faute d'un

1. RICHARDS 1940 : 45.

nombre suffisant de filles pour satisfaire à la fois B' et A, il appartenait à B qui, en tant qu'oncle maternel, avait autorité sur B', de décider si son neveu B' épouserait c' qui lui était destinée ou si cette dernière irait à son beau-frère. L'éventualité d'un tel mariage mettant en relation les matrisements C et A dépendait donc en premier lieu de l'arbitrage de B qui avait autorité pour le rendre.

Il existait un second type de mariage secondaire avec la fille du fils. Ce serait par exemple le mariage de A avec c", fille de B', lui-même fils de A et de b. Traditionnellement c" devrait épouser B". Ce mariage secondaire établirait, comme le précédent, une relation directe entre les matrisements C et A, ce second mariage étant simplement un peu plus oblique que le premier. Il impliquait encore qu'un oncle maternel, en l'occurrence B' (à moins que B ne soit encore vivant), fils de A, décide de ne pas marier son neveu utérin B" à sa fille, et la donne à son père.

Ces unions paraissent tout à fait compatibles avec le mariage des cousins croisés dans une société où les oncles maternels détiennent l'autorité qui leur permet de décider des mariages des neveux : elles représentent des cas particuliers des relations d'échange entre des groupes qui se trouvent déjà alliés par le jeu des mariages préférentiels primaires. Il va de soi que l'hypothèse retenue ici, celle où une épouse virtuelle unique obligeait à choisir entre deux partenaires masculins, est commandée par la simplicité du diagramme qui vise à mettre en évidence les rapports existant entre mariages primaires et secondaires. Bien entendu, cette analyse n'établit pas la nécessité de rapports entre ces trois types de mariage : le remplacement d'une épouse par la fille d'un frère de celle-ci se produit fréquemment en dehors de tout mariage préférentiel régulier avec la cousine croisée matrilatérale, et l'on rencontre des cas de mariage entre un homme et la fille de son fils dans des sociétés où il n'y a pas de mariage avec la cousine croisée matrilatérale. Elle fait simplement ressortir que les deux modes secondaires sont en harmonie avec les cycles d'alliance que peut ouvrir la préférence pour la cousine croisée matrilatérale dans une société matrilineaire matrilocale où l'oncle maternel règle les mariages de ses neveux.

Le texte de A. Richards établit clairement que seule une fraction des mariages contractés était conforme aux injonctions préférentielles. Il n'y a pas, chez les Bemba, de nomenclature qualifiant les groupes exogames de preneurs et donneurs de femmes semblable à celle qu'utilisent les Lovedu. L'auteur n'a signalé l'existence ni de cycles, ni plus simplement de chaînes d'alliances entre matrisements engendrées par les préférences et perpétuées dans le temps. De telles chaînes peuvent sans doute exister sans apparaître dans les manifestations de la vie quotidienne, mais, à moins d'être patentes, elles ne faisaient pas, en 1930, l'objet d'enquêtes particulières, et aujourd'hui leur étude implique que les investigations débordent le cadre d'un village. A l'époque, les recherches se limitaient presque toujours à la notation des règles, voire au relevé des variations de fréquence des

différents modes d'union pratiqués dans une société, mais en prenant la famille et non les groupes d'alliés comme unité d'observation.

D'autre part, l'existence de cycles matrimoniaux dépend non seulement de la fréquence mais aussi de la récurrence des unions préférentielles entre les mêmes groupes. Les mariages préférentiels peuvent être distribués dans l'ensemble des unions en engendrant des chaînes d'alliances plus ou moins régulièrement interrompues. Si l'ordre de grandeur des chiffres avancés par A. Richards est réel, il est possible qu'il y ait en pays bemba des chaînes d'alliances d'une certaine étendue sans qu'on puisse véritablement parler de cycles. Seule l'exploitation de documents généalogiques adéquats pourrait montrer les effets des préférences.

Venons-en maintenant à l'examen des transferts de biens et de droits et à celui des déplacements des alliés.

La liste des biens remis par le jeune homme à la jeune fille et à sa famille comprenait : 1) le cadeau d'engagement, anneau de faible valeur et de caractère symbolique ; 2) le *mpango*, constitué autrefois de quelques tissus d'écorce qui furent parfois remplacés par des biens de caractère marchand et, plus récemment, par de l'argent ; 3) les cadeaux faits au moment de l'initiation de la jeune épouse : tissus d'écorce, remplacés aujourd'hui par une petite somme d'argent.

D'après A. Richards, le garçon rassemblait les biens sans aucune aide des parents¹. On peut les considérer comme des symboles de statut, des marques d'hommage et, malgré le remplacement progressif des produits de fabrication locale par des biens acquis sur le marché, puis par de l'argent provenant des gains du travail, les biens transférés n'apparaissent, ni par leur valeur ni par leur destination, comme des compensations. Bien que leur montant ait été en voie de croissance au moment de l'enquête, A. Richards a pu écrire : « ... but among the Bemba, the marriage payment is insignificant or was so until the present day. »² Il avait et conserve essentiellement une fonction probatoire : « ... it must be remembered that the *mpango* was originally a symbol that marriage relationship had been contracted or could be contracted... »³

Plus que ce commentaire, c'est le contenu de la coutume qui permet l'analyse la plus adéquate des faits : la remise du *mpango* ne conférait au mari aucun droit de garde sur la femme, aucun droit de disposition sur les enfants⁴.

Examinons maintenant les prestations qui étaient apportées de part et d'autre.

1. A. RICHARDS l'a précisé : « In the old days the youth made his own bark-cloth, and nowadays he earns his own *mpango* » (1940 : 54).

2. RICHARDS 1939 : 113.

3. RICHARDS 1940 : 56.

4. Les effets juridiques du *mpango* ont été analysés par A. RICHARDS. Il en ressort qu'il ne conférait aucun droit sur la femme. Il semble par contre que le père ait aujourd'hui quelques droits sur les enfants mais ce serait là une situation nouvelle qui apparaît à l'occasion des divorces. D'après certains témoins, les enfants devaient autrefois, lors de la séparation des parents, toujours suivre la mère, quelles que soient les causes du divorce. Le statut des gens pouvait toutefois interférer avec l'application de la coutume (*ibid.* : 55-58 et 105-108).

Pendant la période qui précédait l'initiation de la jeune fille et la reconnaissance solennelle de l'union, le jeune mari, nous l'avons dit, aidait son beau-père à exploiter ses terres cependant qu'il était nourri par sa belle-famille. Cette situation se transformait lentement pour prendre fin lorsque le jeune homme disposait à son tour d'un jardin et que sa femme préparait les repas du ménage. Il y avait donc des obligations pour les deux parties. Le commentaire de A. Richards est révélateur : les Bemba considéraient que l'entretien du jeune homme et les cadeaux qu'il recevait étaient une contribution substantielle au paiement de sa peine¹. La situation bemba s'éclaire lorsqu'on la compare à celles prévalant dans les sociétés patri-linéaires où le jeune homme doit se rendre chez ses beaux-parents et participer à leurs travaux, et où ces tâches s'ajoutent aux besognes qu'il exécute dans sa propre famille. Le mari bemba ne travaillait, lui, que dans sa belle-famille et y donnait une aide semblable à celle qu'il apportait à son père avant son mariage. Le travail fourni comme gendre ne différait en rien de celui qui était fourni comme fils ; ses tâches avaient en outre une contrepartie : son entretien. Lorsque ultérieurement il avait sa terre, sa récolte, rappelons-le, lui appartenait, ce qui justifiait qu'en cas de décès sa mère et sa sœur aient eu la faculté de venir la récupérer.

Il est aisé de résumer la situation que nous venons d'analyser :

1) il n'existait, chez les Bemba, aucune remise de biens du mari à la famille de l'épouse que l'on puisse considérer comme une compensation pour l'obtention des droits généralement qualifiés d'*in uxorem et genetricem* ;

2) les prestations étaient tenues pour équivalentes entre gendres et belles-familles. Lorsque l'autonomie du couple était reconnue, la tradition définissait les tâches respectives et complémentaires des époux. Quant aux gratifications sexuelles, chaque partenaire les devait à l'autre².

Cette analyse où tout paraît s'équilibrer a laissé de côté un élément habituellement pris en considération : le déplacement des personnes. L'étude des cycles matrimoniaux porte essentiellement sur la circulation des femmes qu'ordonnent les règles prescriptives ou préférentielles, les groupes devant l'équilibre de leurs rapports à la régularité de cette circulation.

Dans le cas bemba ce sont les hommes qui changent de résidence. Une telle situation suggère donc deux questions : Y a-t-il ici une circulation des maris de telle sorte qu'un homme perdu se trouve remplacé par un autre ? Qui, alors, perd et qui gagne ?

1. Citons ici A. RICHARDS : « ... there is no doubt that the Bemba consider the hospitality of the bride's family and the many presents of respect they offer to the bridegroom as a substantial contribution, and the statement is sometimes made that the daughter of a well-to-do man is sought in marriage quickly as her bridegroom could expect much beer as a member of such a matrilineal family group » (*ibid.* : 51).

2. *Ibid.* : 87-88.

Pour tenter d'y répondre, il faut revenir au diagramme précédent et examiner les déplacements qui ont lieu entre les groupes A, B et C. Un fait est manifeste : les mariages entraînent pour chaque groupe le départ de fils/frères et leur remplacement par des gendres/maris auprès d'une lignée de femmes qui semble assurer la stabilité des matrisegments et servir ainsi de pivot aux échanges.

Cette fonction que l'on est tenté d'attribuer à la femme masque la complexité des rôles masculins. Le matrisegment perd bien ses géniteurs et les remplace par les maris des filles. Néanmoins les mêmes hommes qui ont été échangés en tant que frères et maris verront à leur tour partir leurs fils qui seront remplacés par des neveux utérins. Le père qui voit s'éloigner un fils ne perd pas un homme à travers lequel se perpétue son matrisegment, puisqu'il vit en régime matrilineaire, mais un aide ; le neveu utérin qui le remplace en venant épouser la sœur du jeune homme lui fournira en remplacement l'aide qu'il a perdue : la description du rôle de gendre l'a clairement montré. Ce neveu, comme son oncle, servira de géniteur dans le matrisegment de la femme de ce dernier, dont il épouse la fille. Les hommes qui paraissaient jusqu'à présent échangés en tant que main-d'œuvre et géniteurs se révèlent parallèlement échangeurs de main-d'œuvre en tant que chefs de famille.

Leur rôle de père et de chef de famille se double d'un rôle d'oncle maternel, voire de chef de matrisegment, et, en cette qualité, l'homme bénéficie, grâce au mariage de sa sœur, des services d'un géniteur : les fils des hommes perdus pour les matrilignages sont remplacés par les maris des filles de sœurs.

La difficulté de l'analyse tient au fait qu'il faut prendre en considération un enchaînement de mouvements et des cumuls de rôles. Le départ d'un fils est compensé simultanément par deux autres mouvements : l'arrivée, auprès de la fille de la sœur, d'un mari qui remplace dans le matrilignage le géniteur perdu ; l'arrivée, chez le père, d'un neveu utérin qui remplace le travailleur parti. Ceci résulte du fait que le fils lui-même remplit un rôle d'aide et de géniteur. Les femmes, malgré les apparences, ne sont pas les partenaires de l'échange mais en sont les moyens. Les hommes ensuite, comme pères de famille et oncles maternels, perdent et reçoivent des garçons. Ce sont donc bien des hommes qui sont échangés mais par des hommes : chacun d'eux est successivement échangé et échangeur, les deux positions se succédant dans le temps et chaque position impliquant deux rôles superposés.

Au niveau de la société, le mariage des cousins croisés garantissait la régularité des alliances, puisque les oncles maternels, en faisant venir chez eux leur neveu utérin, disposaient d'un géniteur. Il comportait des avantages subsidiaires : le jeune homme qui se mariait, au lieu d'aller résider dans une famille qui lui était étrangère où sa situation était malaisée, comme l'a souligné A. Richards¹, allait

1. Citons l'observation : « The position of a young son-in-law is in fact exceedingly funny and Bemba delight to point out his embarrassing situation » (RICHARDS 1939 : 126).

vivre chez les siens. L'oncle maternel, de son côté, établissait localement une ligne stable d'hommes dont profitait le village.

Il reste qu'à l'époque de l'enquête, une fraction importante des unions se faisait en dehors de la préférence. Il est même possible que le pourcentage des mariages hors préférence ait augmenté au *xx*^e siècle, les neveux tendant à échapper à l'autorité de leur oncle maternel¹. Aucune indication ne permet d'affirmer que les cadeaux et prestations diffèrent selon qu'on épouse ou non une cousine croisée matrilatérale. Le mariage hors de la préférence ne modifiait pas l'enchaînement des substitutions qui viennent d'être décrites, mais leur cours se trouvait affecté d'aléas dus au fait que ce n'était plus l'autorité de l'oncle utérin mais les prédilections des jeunes gens qui décidaient des mariages. En outre, ces mariages constituaient des facteurs d'instabilité résidentielle puisque le jeune homme qui se rendait dans une famille étrangère pouvait quitter sa belle-famille après plusieurs années de mariage pour rejoindre un oncle, un frère, un chef de village étranger ou pour fonder son propre village. Lorsqu'il rejoignait son matrisement, tout se passait comme s'il l'avait momentanément quitté à l'occasion de son mariage pour y revenir ensuite². Temporairement géniteurs en dehors des réseaux d'alliances, les neveux utérins n'en revenaient pas moins parfois chez les leurs. Ce qui doit ici retenir l'attention, c'est que le pourcentage des mariages hors préférence ne paraît pas avoir introduit d'obligations compensatoires nouvelles.

Quelles conclusions essentielles dégager de cette analyse ? Elles seront résumées ainsi :

- 1) il n'existait pas chez les Bemba, à l'époque de l'enquête, de véritables compensations matrimoniales, qu'elles soient évaluées en termes de biens ou de services ; les prestations, en particulier, étaient tenues pour équivalentes ;
- 2) les matrisements perdaient et gagnaient des hommes, et c'est la circulation de ces derniers et non des femmes qui tendait à équilibrer les gains et les pertes ;
- 3) l'ensemble des mariages préférentiels ne pouvait que tendre à ordonner la circulation des hommes, en créant peut-être des chaînes plus ou moins longues d'alliances, sans que l'existence de cycles durables d'échange apparaisse avec évidence. Les mariages hors préférence, par leur fréquence ou leur distribution, n'ont peut-être pas permis que s'établissent durablement des relations d'alliance entre unités échangistes ; ils ne s'accompagnaient par ailleurs d'aucune compensation.

1. A. RICHARDS (1940 : 45) ne se prononce pas sur l'évolution historique de la fréquence du mariage préférentiel. Elle a néanmoins souligné par ailleurs la très grande force qu'avait l'oncle maternel au *xix*^e siècle.

2. D'après A. Richards, il n'est pas sûr que ce choix d'une résidence chez les maternels ait été fréquent.

En quoi l'examen du cas bemba contribue-t-il à répondre aux questions posées initialement ? Demandons-nous d'abord si les Bemba sont seuls à présenter les traits qui ont été décrits et si l'analyse faite ici n'intéresse qu'un cas isolé.

Plusieurs populations voisines, une douzaine environ incluant les Lala, les Ambo, les Lamba, les Kaonde, pratiquaient la résidence matrilocale et l'union préférentielle avec la cousine croisée matrilatérale ; le prix de la fiancée n'y aurait eu de valeur que symbolique. Les informations sont certes minces. Les Ambo, les plus complètement décrits après les Bemba, pratiquaient habituellement, d'après les observations de Stefaniszyn, le mariage avec la cousine croisée. Cet auteur n'a pas donné la fréquence de cette union mais il a souligné l'inexistence de paiements traditionnels : « ... some old men maintain that the transaction of a goat or of five shillings instead of a goat is an innovation and that they themselves had paid nothing at their marriages. »¹ On possède, pour les Lamba, quelques chiffres sur les unions entre cousins croisés ; Barnes et Mitchell ont indiqué que 6 % des mariages avaient un caractère préférentiel² ; Gluckman, dans l'introduction à leur ouvrage, a relevé 20 % de mariages préférentiels dans la généalogie qu'il a recueillie.

Par ailleurs, les descriptions des villages et celles des rites de mariage montrent entre tous les groupes précédents assez de similarités pour suggérer que la situation bemba pouvait bien être partagée par les sociétés voisines. Les matériaux manquent pour étayer par d'autres exemples les données, que nous croyons positives, du cas bemba. Il n'y a là que des vraisemblances.

Le seul exemple traité montre en tout cas qu'une société où une fraction des mariages, en l'occurrence sans doute supérieure à 30 %, respecte l'injonction préférentielle et où l'autre se contracte en dehors de celle-ci, ne connaît pas nécessairement un développement des modes de compensation matérielle. Vraisemblablement, les mouvements des conjoints se sont trouvés suffisamment régularisés pour qu'aucune compensation n'ait été recherchée afin de pallier l'absence de cette automaticité que crée le respect des préférences.

Ceci amène à s'interroger sur la nature des facteurs qui conditionnent l'apparition des compensations matrimoniales et sur la réalité de la relation qu'entretiennent les sociétés à cycles matrimoniaux et celles à prix d'achat de la fiancée.

Pour finir, une remarque subsidiaire mérite d'être faite : est-on fondé à englober sous le même vocable de « prix de la fiancée » ou, en anglais, de *bridewealth* des transferts de biens sans commune mesure ? Conduire cinquante vaches chez un beau-père, est-ce assimilable à remettre un tissu d'écorce qui sera porté et usé quelque temps après ? Leur fonction nous paraît être, au terme de cette réflexion, manifestement différente.

1. STEFANISZYN 1964 : 103, 110.

2. BARNES, MITCHELL *et al.* 1946 : 15.

BIBLIOGRAPHIE

ASHTON, Hugh

- 1952 *The Basuto. A Social Study of Traditional and Modern Lesotho*. London, Oxford University Press for the International African Institute, 359 p.

BEIDELMAN, T. O.

- 1967 *The Matrilineal Peoples of Eastern Tanzania (Zaramo, Luguru, Kaguru, Ngulu, etc.)*. London, The International African Institute, 94 p. (« Ethnographic Survey of Africa », part XVI : « East Central Africa »).

BARNES, J. W., J. MITCHELL *et al.*

- 1946 *A Survey of Some Lamba Villages*. Livingstone, The Rhodes-Livingstone Institute (« Communication » 5).

BROWN, G. G.

- 1934 « Hehe Cross-Cousin Marriage », in E. E. EVANS-PRITCHARD, ed., *Essays Presented to C. G. Seligman* : 27-39.

DUPIRE, M.

- 1970 *Organisation sociale des Peul*. Paris, Plon (« Recherches en Sciences humaines » 32).

DELUZ, A.

- 1970 *Organisation sociale et tradition orale. Les Guro de Côte-d'Ivoire*. Paris-La Haye, Mouton, 196 p. (« Cahiers de L'Homme » IX).

EDEL, M. M.

- 1969 *The Chiga of Western Uganda*. London, Dawsons of Pall Mall, 200 p. (1st ed. 1957.)

EVANS-PRITCHARD, E. E.

- 1951 *Kinship and Marriage among the Nuer*. Oxford, Clarendon Press, 183 p.

FORDE, C. D.

- 1941 *Marriage and the Family among the Yakō of South-Eastern Nigeria*. London, Lund Humphries, 136 p. (« London School of Economics Monographs on Social Anthropology » 5).

FORTES, M.

- 1949 *The Web of Kinship among the Tallensi. The Second Part of an Analysis of the Social Structure of a Trans-Volta Tribe*. London, The International African Institute, 358 p.

GAMBLE, D. P.

- 1957 *The Wolof of Senegambia, together with Notes on the Lebu and the Serer*. London, The International African Institute, 110 p. (« Ethnographic Survey of Africa », part XIV : « West Africa »).

GIRLING, F. K.

- 1960 *The Acholi of Uganda*. London, Her Majesty's Stationary Office, 238 p.

- GOODY, J. & E.
1966 « Cross-Cousin Marriage in Northern Ghana », *Journal of the Royal Anthropological Institute* 96 (1) : 343-355.
- GULLIVER, P. & P. H.
1953 *The Central Nilo-Hamites*. London, The International African Institute, 106 p. (« Ethnographic Survey of Africa », part VII : « East Central Africa »).
- HODGSON, A. G. O.
1923 « Notes on the Achewa and Angoni of the Dowa District of the Nyasaland Protectorate », *Journal of the Royal Anthropological Institute* 53 (1) : 123-164.
- HOLLEMAN, J. F.
1952 *Shona Customary Law with Reference to Kinship, Marriage, the Family and the Estate*. London, Oxford University Press, 401 p.
- KRIGE, E. J.
1936 *The Social System of the Zulus*. London, Longmans Green, 420 p. (2nd ed. 1950 ; 3rd ed. 1957.)
- KRIGE, E. J. & J. D.
1947 *The Realm of a Rain-Queen*. London, The International African Institute, 335 p.
- KUNSTADTER, P., R. BUHLER, F. F. STEPHAN & C. F. WESTOFF
1963 « Demographic Variability and Preferential Marriage Patterns », *American Journal of Physical Anthropology* 21 : 511-519.
- LA FONTAINE, J. S.
1959 *The Gisu of Uganda*. London, The International African Institute, 68 p. (« Ethnographic Survey of Africa », part X : « East Central Africa »).
- LAWRANCE, J. C. D.
1957 *The Iteso : Fifty Years of Change in a Nilo-Hamitic Tribe of Uganda*. London, Oxford University Press, 280 p.
- LÉVI-STRAUSS, C.
1958 *Anthropologie structurale*. Paris, Plon, 454 p.
1967 *Les Structures élémentaires de la parenté*. Paris—La Haye, Mouton, 591 p. (1^{re} éd., Paris, PUF, 1949.)
- LITTLE, K. L.
1951 *The Mende of Sierra Leone : A West African People in Transition*. London, Routledge & Kegan Paul, 307 p.
- MCCULLOCH, M.
1951 *The Southern Lunda and Related Peoples (Northern Rhodesia, Angola, Belgian Congo)*. London, The International African Institute, 110 p. (« Ethnographic Survey of Africa », part I : « West Central Africa »).
- McVICAR, T.
1935 « Sibs, Privileged Familiarity and Cross-Cousin Marriage among the Waluguru », *Primitive Man* VIII (3) : 57-67.

- MAIR, L. P.
 1934 *An African People in the Twentieth Century*. London, Routledge & Kegan Paul, 300 p.
- MARTIN, J. Y.
 1970 *Les Matakam du Cameroun*. Paris, ORSTOM, 215 p. (« Mémoires ORSTOM » 41).
- MEEK, C. K.
 1931a *A Sudanese Kingdom : An Ethnological Study of the Jukun-Speaking Peoples of Nigeria*. London, Routledge & Kegan Paul, 548 p.
 1931b *Tribal Studies in Northern Nigeria*. London, Routledge & Kegan Paul, I : 582 p. ; II : 633 p.
- NEEDHAM, R.
 1962 *Structure and Sentiment*. Chicago, University of Chicago Press, 135 p.
- PAULME, D.
 1954 *Les Gens du riz : Kissi de Haute-Guinée française*. Paris, Plon, 235 p. (« Recherches en Sciences humaines » 4).
 1962 *Une Société de Côte-d'Ivoire hier et aujourd'hui. Les Bété*. Paris-La Haye, Mouton, 200 p. (« Le Monde d'Outre-mer, passé et présent », 2^e sér. : « Documents » VIII).
- PEARSALL, M.
 1947 « Distributional Variations of Bridewealth in the East-African Cattle », *South-western Journal of Anthropology* 3 : 15-31.
- RATTRAY, R. S.
 1923 *Ashanti*. Oxford, Clarendon Press, 348 p.
 1932 *The Tribes of the Ashanti Hinterland*. Oxford, Clarendon Press, 604 p., 2 vols.
- RICHARDS, A. I.
 1939 *Land, Labour and Diet in Northern Rhodesia : An Economic Study of the Bemba Tribe*. London, Oxford University Press for the International African Institute, 415 p. (« African Languages and Cultures » XV).
 1940 *Bemba Marriage and Present Economic Conditions*. Livingstone, The Rhodes-Livingstone Museum, 123 p. (« The Occasional Papers of the Rhodes-Livingstone Museum » 4).
- ROSCOE, J.
 1923 *The Bakitara of Banyoro*. First part of the report of the Mackie ethnological expedition to Central Africa. Cambridge at the University Press, 370 p.
- SCHAPERA, I.
 1955 *A Handbook of Tswana Law and Custom*. London, Oxford University Press for the International African Institute, 328 p. (1st ed. 1938.)
- SCHNEIDER, D. M. & K. GOUGH
 1961 *Matrilineal Kinship*. Berkeley, University of California Press, 761 p.
- SCHWAB, W. B.
 1955 « Kinship and Lineage among the Yoruba », *Africa* XXV (4) : 352-374.

SELIGMAN, C. G. & B. Z.

1932 *Pagan Tribes of the Nilotic Sudan*. London, Routledge & Kegan Paul, 565 p.

STANNUS, H. S.

1922 « The Wa Yao of Nyasaland », *Harvard African Studies* III : 229-372.

STAYT, H. A.

1968 *The Bavenda*. London, Oxford University Press. (1st ed. 1931, London, Frank Cass, 392 p.)

STEFANISZYN, B.

1964 *Social and Ritual Life of the Ambo of Northern Rhodesia*. London, Oxford University Press for the International African Institute, 171 p.

TALBOT, P. A.

1926 *The Peoples of Southern Nigeria. 2 & 3 : Ethnology*. London, Oxford University Press for Crown Agents, 976 p.

TAYLOR, B. K.

1962 *The Western Lacustrine Bantu (Nyoro, Toro, Nyankore, Kiga, Haya and Zinza, with Sections on the Amba and Konjo)*. London, The International African Institute, 159 p. (« Ethnographic Survey of Africa », part XIII : « East Central Africa »).

THOMAS, N. W.

1910 *Anthropological Report on the Edo-Speaking Peoples of Nigeria. I : Law and Customs*. London, Harrison, 163 p.

1916 *Anthropological Report on Sierra Leone*. London, Harrison.

WAGNER, G.

1970 *The Bantu of Western Kenya with Special Reference to the Vugusu and Logoli*. London, Oxford University Press for the International African Institute, 1 vol., 511 + 184 p. (1st ed. 1949.)

WARMELO, N. J. VAN

1948 *Venda Law*. Parts 1, 2, 3. Pretoria, 417 p. (« Ethnological Publications » 23).

WHITE, C. M. N.

1967 *An Outline of Luwale Social and Political Organization*. Manchester, Manchester University Press for the Rhodes-Livingstone Institute, 53 p. (« The Rhodes-Livingstone Papers » 30). (1st ed. 1960.)

WINTER, E. H.

1956 *Bwamba : A Structural-Functional Analysis of a Patrilineal Society*. Cambridge, Heffer, 264 p.

Résumé

Claude TARDITS, *Prix de la femme et mariage entre cousins croisés. Le cas des Bemba d'Afrique centrale*. — D'après Lévi-Strauss, le mariage avec dot, courant en Afrique, marque le passage aux structures complexes : la compensa-

tion remplace l'épouse préférentielle. L'auteur s'interroge ici sur les rapports entre l'institution des mariages préférentiels avec la cousine croisée matrilatérale et le recours aux compensations matrimoniales qui, tous deux, coexistent dans des sociétés africaines. Une rapide inspection des données montre en particulier que l'union préférentielle avec la cousine croisée matrilatérale est particulièrement fréquente dans les sociétés matrilineaires d'Afrique centrale. L'analyse portant sur les Bemba — matrilineaires matrilocaux qui ont un taux relativement élevé de mariages préférentiels avec la cousine croisée matrilatérale — montre qu'il n'y a pas, malgré l'apparence, de versement de compensation matrimoniale réelle dans cette société. Elle se caractérise en outre par une circulation des hommes entre les segments. Ce mouvement où s'équilibrent gains et pertes est régularisé par les mariages préférentiels, particulièrement satisfaisants pour les oncles maternels. Le régime général du mariage ne change pas lorsque les unions se font hors préférence. L'expression « prix de la fiancée » semblerait devoir être mise en cause dans une société où il a une fonction très différente de celle qu'il occupe dans des sociétés patrilineaires pastorales. Ces données amènent de façon plus générale à s'interroger sur les facteurs qui commandent le développement du régime des compensations matrimoniales.

Abstract

Claude TARDITS, *Bridewealth and Cross-Cousin Marriage. The Case of the Bemba of Central Africa.* — According to Lévi-Strauss, marriage with bride-wealth, current in Africa, marks the transition to complex structures : the compensation replaces the preferential spouse. Here the author examines the relationship between the institution of preferential matrilateral cross-cousin marriages and the use of matrimonial compensations, both of which coexist in African societies. A rapid look at the data shows, in particular, that the preferential union with the matrilateral cross-cousin is particularly frequent in Central African matrilineal societies. The analysis of material on the Bemba, a matrilineal matrilocal group with a relatively high rate of preferential matrilateral cross-cousin marriages, reveals that, despite its likelihood, there is no payment of real matrimonial compensation in this society. Moreover, men circulate among the segments. This movement, where gains and losses balance out, is regularized by preferential marriages which particularly satisfy maternal uncles. The general marriage system does not change when non-preferential unions occur. The use of the term "bride-wealth" should be questioned in the case of a society where this payment has a function quite different from that in patrilineal pastoral societies. In a more general way, these data lead to an examination of the factors governing the development of a system of matrimonial compensations.